



# COMPRENDRE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Votre mairie a mis en place la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). En tant que commerçant, vous vous interrogez sur les fondements de cette mesure, les redevables concernés, le montant potentiel et les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle taxe.

Ces questionnements sont d'autant plus légitimes que la TLPE est une taxe complexe à appréhender. Comme le soulignait Frédéric Lefebvre, secrétaire d'Etat en charge du commerce et de la consommation, lors des Etats généraux du commerce de mars 2011, « la TLPE est une taxe d'une redoutable complexité qui suscite de réelles difficultés d'application sur le territoire ».



Ce guide d'informations vous donnera les clés essentielles à la compréhension de la TLPE.



# 13 QUESTIONS POUR COMPRENDRE LA TLPE

## 1 Quand a été instaurée la TLPE ?

La Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été créée par la loi de modernisation de l'économie en vue de remplacer la Taxe sur la publicité, plus couramment appelée taxe sur les affiches (TSA) et la Taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE). Ce nouveau régime de taxation est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## 2 Qui met en place cette taxe ?

La TLPE est une taxe facultative qui peut être instaurée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent.

## 3 Qui est ciblé par la TLPE ?

S'inscrivant dans le cadre du grenelle de l'environnement, l'objectif de la TLPE est de réduire l'accumulation de nombreux panneaux ou enseignes, et donc de lutter contre la pollution visuelle. La TLPE ne vise pas à pénaliser les petits commerçants de centre ville mais plutôt à taxer les enseignes de la grande distribution, qui étaient peu touchées par les anciennes taxes.

## 4 Quels sont les supports taxables ?

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique : c'est-à-dire à l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

## 5 Existe-t-il des exonérations ?

Le régime des exonérations a été précisé par la Loi de Finances rectificative en décembre 2011. Sont exonérés au titre de la TLPE :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs. Dans ce dernier cas, la superficie cumulée des supports ou parties de supports afférents aux tarifs devra être inférieure ou égale à un mètre carré.
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés\*.



## À NOTER

**Un support ne peut être taxé qu'une seule fois. Ainsi, les dispositifs déjà soumis aux droits de voirie ne peuvent subir une deuxième taxation via la TLPE et inversement.**

\* Sauf si la commune ou l'EPCI a adopté une délibération prévoyant leur taxation.

La commune peut aussi décider d'étendre ces exonérations à certains dispositifs prévus par la loi et de pratiquer des réfections sur certains supports.



## EXEMPLE

### Tarifs de droit commun applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes et enseignes inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup> :

- Commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants : 15€/m<sup>2</sup>
- Commune dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants : 20€/m<sup>2</sup>
- Commune dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants : 30€/m<sup>2</sup>

### 6 Quelle est la superficie taxable ?

Les tarifs de la taxe s'appliquent par m<sup>2</sup> et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

### 7 Quels sont les tarifs applicables ?

Les tarifs diffèrent selon le type et la taille du support mais également en fonction du nombre d'habitants. Ils peuvent être modulés à la hausse ou à la baisse par la collectivité selon le contexte économique local.

### 8 Quels sont les supports les plus fortement taxés ?

- Les commerces cumulant une surface publicitaire importante :

Lorsque la superficie des supports (dispositifs publicitaires et préenseignes) excède 50m<sup>2</sup>, les tarifs de droit commun sont doublés.

Lorsque la superficie des enseignes est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup>, les tarifs sont multipliés par deux, et par quatre lorsque la superficie excède 50m<sup>2</sup>.

- L'affichage numérique :

Concernant les dispositifs publicitaires et les préenseignes, si l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, les tarifs applicables sont trois fois ceux appliqués au non numériques.

### 9 Qui est le redevable de la TLPE ?

Le redevable de la taxe est en principe l'exploitant du support. Toutefois en cas de défaillance du redevable « de droit commun » (insolvable ou inconnu), il existe un redevable de deuxième rang (propriétaire du support) et de troisième rang (celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé).

### 10 Quand déclarer la TLPE ?

La TLPE est un impôt déclaratif payable sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée à la commune avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition, et dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression. La taxe est due à raison des supports existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

### 11 Que se passe-t-il en cas de poses et déposes de supports effectués en cours d'année ?

Afin de ne pas pénaliser le redevable de la taxe, il est prévu une taxation *pro rata temporis* pour les supports créés ou supprimés en cours d'année. Cette règle de calcul justifie que toutes nouvelles installations ou suppressions font l'objet de déclarations supplémentaires dans les deux mois.

### 12 Quand acquitter la taxe ?

Le paiement de la taxe s'effectue après réception du titre de recettes et non pas au moment de la déclaration. Le recouvrement de la taxe est opéré par l'administration de la commune ou de l'EPCI compétent, à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition. La taxe n'est donc pas exigible avant cette date.

### 13 Qui contrôle cette taxe ?

En vertu de l'article L.2333-15 du code général des collectivités territoriales, la commune se réserve la possibilité de recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe.

# QUELQUES DÉFINITIONS UTILES

Pour bien comprendre quels sont les supports soumis à la taxe, il n'est pas inutile de rappeler ce que recouvrent les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes.

**Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce. Dans la mesure où le support est situé sur l'unité foncière du redevable, il s'agit d'une enseigne.

**Préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Dispositif publicitaire** : constitue une « publicité » toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

**Supports publicitaires numériques** : supports recourant à des techniques du type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques écran plasma... qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

Selon la Circulaire du 24 septembre 2008\*, « la superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. (...) La superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeubles, dépendances comprises, au profit d'une même activité ».



## À NOTER

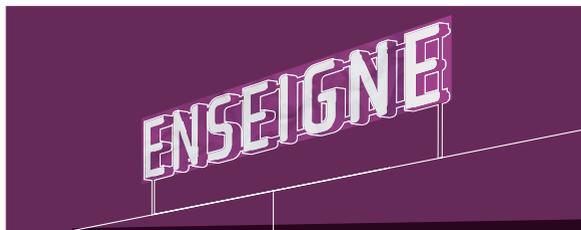
Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit au dixième de m<sup>2</sup>, les fractions de m<sup>2</sup> inférieures à 0,05 m<sup>2</sup> étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 m<sup>2</sup> étant comptées pour 0,1 m<sup>2</sup>.

\*Circulaire du 24 septembre 2008 présentant le nouveau régime de la taxation locale de la publicité issu de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

# LE BON CALCUL EN QUELQUES ILLUSTRATIONS

## Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble

Superficie = hauteur des lettres x longueur de la dénomination



## Enseigne composée d'une pancarte sur laquelle est inscrit le nom du magasin

Superficie = hauteur de la pancarte x longueur de la pancarte



Attention : la superficie s'entend hors encadrement

## Détermination de la superficie d'un cercle

Superficie = points extrêmes de l'inscription, forme ou image.



## Enseigne composée d'une forme et d'un texte

Superficie = côté x côté

Prise en compte des points extrêmes (soit la superficie d'un carré).

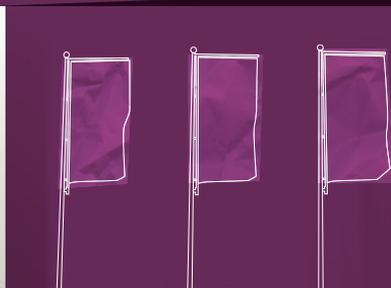


## Enseigne apposée à un support fixe

Surface taxable = superficie x nombre de drapeaux

Les drapeaux présents sur un lieu d'activité sont taxables dès lors qu'ils sont apposés à un support fixe.

Lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement visibles de la voie publique.



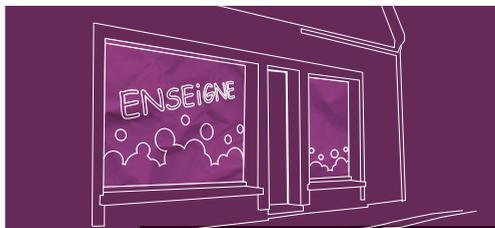
# LE BON CALCUL EN QUELQUES ILLUSTRATIONS [SUITE]

## Enseigne en « vitrophanie » extérieure

Surface taxable = hauteur x longueur

Cette signalétique publicitaire est taxable dès lors qu'elle participe à la publicité d'un magasin.

Attention : les silhouettes ou graphiques non représentatifs de la marque ne sont pas taxables.



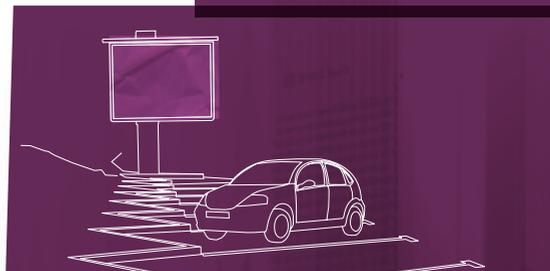
## Préenseignes dérogatoires

Les préenseignes signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, des activités s'exerçant en retrait de la voie publique ou des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales sont incluses dans l'assiette de la TLPE. Ces préenseignes dérogatoires étaient exclues de l'assiette des anciennes taxes TSA – TSE.



## Panneau situé sur un parking

Un parc de stationnement étant considéré comme une voie ouverte à la circulation publique, ce panneau d'affichage est à inclure dans la taxe.

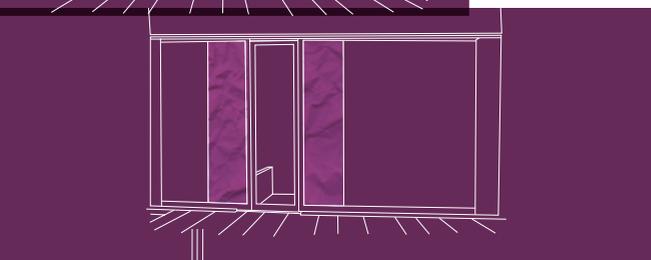


# CE QUI N'EST PAS TAXABLE...



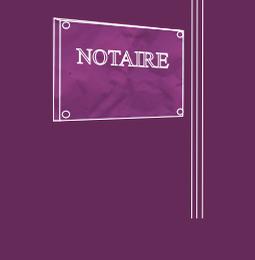
## Affiches suspendues à l'intérieur d'une vitrine

Bien que visibles, ces affiches ne sont pas à prendre en compte dans l'assiette de la taxe puisqu'elles se situent à l'intérieur du magasin et ne sont, de ce fait, pas visées par la législation.



## Devantures colorées

Les façades de magasins utilisant une couleur en lien avec leur marque ne sont pas taxables car ne comprenant aucune « inscription, forme ou image ».



## Plaques des professionnels libéraux

Les plaques apposées sur un immeuble pour annoncer une activité libérale n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe. Sont notamment concernés : les avocats, médecins, huissiers de justice, notaires, etc.



## Les dispositifs mobiles

En tant que supports non fixes, les chevalets et kakémonos ne sont donc pas taxables.

Sont également exclus de la TLPE : les véhicules publicitaires, les permis de construire, l'affichage de spectacle et associatif, tous les dispositifs situés à l'intérieur d'un point de vente...